

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (LE 10 MARS 1961) ENTRE LE CANADA ET L'IRAN RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DES VISAS POUR VOYAGEURS NON-IMMI-GRANTS DES DEUX PAYS.**

I

*L'Ambassadeur d'Iran au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

AMBASSADE IMPÉRIALE DE L'IRAN  
OTTAWA

Le 10 mars 1961

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de proposer, sur les instructions de mon Gouvernement, que le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Canada concluent aux conditions ci-après, un Accord modifiant les conditions d'octroi des visas pour l'entrée des «non-immigrants» dans nos pays:

- 1) Les agents iraniens délivreront gratuitement, avec le minimum de délai et de formalités, des visas valides un an pour un nombre indéfini d'entrées, aux sujets canadiens se justifiant du titre de «non-immigrants» qualifiés et ayant en leur possession un passeport canadien valable pour la durée du visa. Les sujets canadiens pourront obtenir un visa de transit pourvu que la validité de leur passeport se prolonge au moins un mois après la période de transit.
- 2) Les agents canadiens délivreront gratuitement, avec le minimum de délai et de formalités, des visas valables un an pour un nombre indéfini d'entrées, aux sujets iraniens se justifiant du titre de «non-immigrants» qualifiés et ayant en leur possession un passeport iranien en vigueur.
- 3) L'année de validité des visas dont il est question aux paragraphes 1 et 2 n'a trait qu'à la période de temps pendant laquelle les titulaires peuvent solliciter de nouvelles admissions aux ports d'entrée canadiens ou iraniens, et non pas à la durée du séjour que les autorités compétentes canadiennes ou iraniennes de l'immigration peuvent autoriser au moment de chaque entrée. La législation et les règlements en vigueur dans l'un et l'autre pays s'appliqueront à la durée des séjours dans chacun. Les autorités compétentes de chaque pays pourront prolonger les périodes de séjour autorisées, et cela à titre gratuit.
- 4) Il est convenu que le présent Accord n'exonère ni les ressortissants canadiens ni les sujets iraniens se rendant dans l'autre pays de l'obligation de s'y conformer aux lois et aux règlements relatifs à l'entrée, à l'établissement, au séjour et au travail des étrangers, et l'entrée pourra être refusée aux personnes ne pouvant démontrer aux autorités de l'immigration qu'elles répondent aux exigences de ces lois et de ces règlements.
- 5) Les deux gouvernements pourront suspendre temporairement l'application de l'Accord pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, cette suspension devant être notifiée immédiatement à l'autre gouvernement par les voies diplomatiques; la fin de cette suspension fera l'objet d'une notification semblable.